

### 3 – ARCOLIB, au service des entreprises

Grâce à votre adhésion annuelle, bénéficiez de plusieurs services :

- Avantages financiers pour vous (votre famille inclus) et vos salariés avec une centrale d'achat externalisée et un comité d'entreprise externalisé : **Dynabuy**

- Accompagnement comptable et fiscal (révision fiscale incluse)
- Cours et presse en ligne accessibles à un prix préférentiel pour vous, votre famille, vos salarié(e)s, vos associé(e)s

- l' **ECF** : ARCOLIB réalise, sur demande, un Examen de Conformité Fiscale pour limiter votre risque de contrôle fiscal, en lien avec votre expert-comptable le cas échéant. Cet examen consiste en l'analyse de pistes désignées par l'Administration fiscale...

Plus d'infos sur [www.fisca-pass.fr](http://www.fisca-pass.fr)

Et aussi de formations, de statistiques, l'accompagnement de votre association et de votre création d'activité...



### 4 – CHARGES DÉDUCTIBLES

- Frais mixtes/Prélèvements en nature:

Les frais mixtes sont des dépenses engagées pour les besoins de l'entreprise, mais qui profitent également au chef d'entreprise ou à un associé. La partie personnelle de la dépense devra être retraitée du résultat. Les prélèvements en nature seront à réintégrer.

- Petit équipement :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (caisse enregistreuse, présentoir presse, etc.). Si valeur supérieure à 500,00 € HT : immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (linéaires tabacs, vitrines, etc.).

- Frais de repas :

- Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 5,50 € et inférieure à 21,40 € (pour 2026), avec un plafond de 15,90 €.

Exemple : repas de 12,00 € :

- Déductible : 12,00 – 5,50 = 6,50 € (TTC)
- Non déductible : 5,50 €

repas de 25,00 € : part déductible : 21,40 – 5,50 = 15,90 €.

N.B. : Seuils revus chaque année

**BOI-BIC-CHG-10-10-10 § 80**

- Cotisation Foncière des entreprises (CFE) :

Le diffuseur de presse spécialiste peut bénéficier d'une exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) sur demande.

**BOI-IF-CFE-10-30-10-45**

ET AUSSI...

La cotisation à un syndicat professionnel (Confédération des buralistes), le téléphone portable, les fournitures administratives, les frais de formation ...

- Cotisations sociales :

base = (résultat + cotisations obligatoires + CSG déductible + Madelin et PER ) x 74 %

Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2026 = 48 060 €)

- Allocations Familiales : 0 % sur les revenus inférieurs à

110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,10 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, 3,10 % au-delà.

- CSG/CRDS : 9,7 % (Part déductible fiscalement = 6,8 %).

- Maladie - Maternité 1 : Taux progressif de 0 % à 8,5 % sur une progression de revenus compris entre 20 % du PASS jusqu'à des revenus égaux à 300 % du PASS.

Taux de 6,50% pour la part de revenus supérieurs à 3 PASS (144 180 €).

- Maladie - Indemnités journalières 2 : taux de 0,5 % dans la limite de 5 PASS (240 300 €)

- Assurance Vieillesse :

- Retraite de base : 17,87 % jusqu'à 48 060 € (1 PASS) et 0,72 % au-delà

- Retraite complémentaire : 8,1 % dans la limite du plafond spécifique de 48 060 € et 9,1 % de 48 060 € à 192 240 € (4 PASS)

- Invalité - Décès : 1,30 % dans la limite de 48 060 € (1 PASS).

> Recouvrement par la Sécurité Sociale des Indépendants

- Allocation viagère des gérants de débits de tabac (RAVGDT) : Régime de retraite additionnel obligatoire, 1,555% de la remise brute au 01/01/2026. Elle permet d'assurer aux gérants de débits de tabac ou à leur conjoint veuf ou veuve, un revenu minimum lors de leur cessation d'activité. Rachat de points non autorisés

**Décret 63-1104 du 30 Octobre 1963**

Pour un début d'activité au 01/01/2026	1ère année
Allocations Familiales*	- €
CSG-CRDS	886 €
- dont CSG déductible	621 €
CFP	120 €
Maladie - Maternité 1*	0 €
Maladie 2* (indemnités journalières)	96 €
Retraite de base*	1 632 €
Retraite complémentaire	740 €
Invalité - Décès*	119 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 593 €</b>
Total si exonération de début d'activité (ex-ACRE-ACCRE)	3 131 €

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

\*exonération de début d'activité possible

À noter que les premières cotisations sont calculées au prorata en fonction de la date de début d'activité.

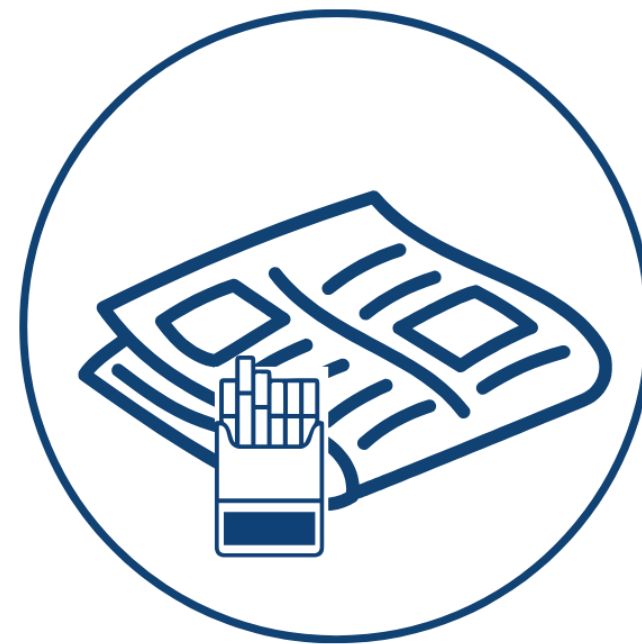
Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin : Prévoyance (pensez à la mutuelle), retraite, perte d'emploi subie.

A condition d'être à jour de ses cotisations obligatoires.

## TABAC PRESSE

### FICHE MÉTIER

Edition 2026



Rennes

8 pl du colombier  
BP 40415  
35004 RENNES Cedex

☎ 02 23 300 600

✉ contact@arcolib.fr

Paris

15 avenue Trudaine  
75009 PARIS

(re)découvrez nos services + sur [arcolib.fr](http://arcolib.fr)



## 1 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Un débit de tabac (activité régie par le Décret 2007-906 du 15 Mai 2007) est spécialisé dans la vente de tabac prêts à la consommation : cigarettes, cigares, tabac à rouler...

Il est à relever que les bénéfices relevant de cette activité, l'allocation de remises pour vente de tabacs fabriqués, les ventes de produits du monopole (timbres-poste et timbres fiscaux), relèvent de la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux (BNC), conformément à l'Art.92-4 du CGI et au BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40 § 200 et suivants.

Mais ce type d'établissement est le plus souvent couplé avec celui d'une maison de la presse, de vente de cartes SIM de téléphone et de jeux à gratter : le TABAC-PRESSE, et aussi complétée de l'activité BAR.

Les revenus de ces activités commerciales annexes (bimbeloterie, de cadeaux, de jeux, de presse, bar...) sont taxés dans la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC), et en application de l'Art. 155 du CGI, se retrouvent ainsi taxés en totalité dans cette catégorie dès lors que ces revenus sont prépondérants.

**Païement de proximité** : il est désormais possible de payer les amendes, les factures de cantine, crèche, hôpital et les impôts de moins de 300 € en espèces ou par carte bancaire (pas de chèque). Article 201 de la loi 2018-1317 et décret 2019-757 du 22 juillet 2019

### Conditions :

- Qualification professionnelle : aucun diplôme exigé, mais suivi d'une formation initiale de 3 à 4 jours, par le gérant du débit de tabac, avant signature du contrat de gérance avec l'Administration des douanes. En activité, le gérant a l'obligation de suivre un stage de formation continue d'une journée tous les 3 ans dont l'attestation doit être transmise dans les 30 jours à la Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects (DRDDI) dont il dépend, sous peine de résiliation de son contrat.

- Implantation du nouveau débit de tabac : par décision de la DRDDI pourvue prioritairement par transfert, à défaut par appel à candidatures, à condition de disposer d'un local commercial adapté au lieu de la décision d'implantation (existence de zone interdite).

L'exploitant doit exploiter personnellement le bureau de tabac, justifier d'un apport personnel minimal de 25 % de l'investissement total et présenter des garanties d'honorabilité (notamment casier judiciaire n°2 vierge).

- Contrat de concession : la vente de tabac est un monopole confié aux douanes françaises qui sous-traitent la vente aux gérants de bureau de tabac via une concession de 3 ans renouvelable.

La gérance d'un bureau de tabac est également soumise à de nombreuses règles : (Décret n°2010-720 du 28 juin 2010 et Articles L3512-2, L3513-5 et D3512-9-1 et D3513-1 du Code de la Santé Publique), notamment :

- ouverture au-moins 6 jours sur 7,

- interdiction de la vente de tabac aux mineurs de moins de 18 ans,

- tabac devant être vendu au prix indiqué dans le Journal Officiel,

- missions d'intérêt public à gérer en complément, telles que la vente de timbres postaux et fiscaux,

- Une personne physique ne doit être gérant que d'un seul débit de tabac.

Il existe des spécificités propres à l'activité tabac : crédit fournisseur, crédit permanent de stock... en effet, le débitant n'est pas propriétaire du tabac qui lui est confié.

### Définitions propres à l'activité :

- Rémunération et taux de commission sur le tabac : Le débitant de tabac est rémunéré par une REMISE BRUTE sur le prix de vente. Le fournisseur retient un pourcentage du montant des livraisons de tous les produits de tabac (cigares, cigarillos, cigarettes...). Ce pourcentage est de 10,29 % en France continentale.

- Droit de licence : prélevé par le fournisseur sur le tabac livré au débitant pour 1,78 % du montant des livraisons de tabac.

- Remises et primes : débitant de tabac est rémunéré au moyen d'une remise brute accordée par les fournisseurs sur la vente des produits de tabac, (taux 10,29 %).

### -Aides (Décret 2023-957 du 19 Octobre 2023):

**Aide de soutien forfaitaire années 2023 à 2027** pour le débit de tabac ordinaire permanent dont le CA de l'année précédente compris entre 50 000 € et 400 000 € (montant de l'aide de 2 500 €) et pour le débit de tabac ordinaire saisonnier dont le CA de l'année précédente compris entre 50 000 € et 200 000 € (montant de l'aide de 1 500 €).

**Aide exceptionnelle pour baisse de CA** si cumul des 3 conditions suivantes : CA annuel compris entre 50 000 € et 400 000 € + évolution du CA entre le semestre de l'année N et le même semestre de l'année N-1 inférieure d'au moins 20 % par rapport à l'évolution du CA entre l'année N-1 et l'année N-2 + implantation dans une commune au sein de laquelle le CA tabac de l'ensemble des débits suit la même évolution sur la période considérée. Le montant de l'aide est de 1% du CA tabac du semestre de l'année N considérée (avec limite de 3 000 € / semestre).

- Jeux à gratter : La Française des Jeux (FDJ) détient le monopole des jeux, et pour les vendre, le gérant doit obtenir un agrément (mandat exclusif et nominatif ne pouvant être cédé) et suivre une formation.

- Vente de Presse (journaux, magazines, revues...) : les prix sont imposés comme c'est le cas pour les jeux d'argent et le tabac... et le marchand de journaux et diffuseurs de presse ne sont pas propriétaire des titres de presse qu'ils vendent. Ils sont commissionnés.

### Formalités de création dépendant du choix du régime juridique :

Entreprise Individuelle et Société en nom collectif (SNC) UNIQUEMENT, dans un délai d'un mois suivant le début d'activité : effectuer l'immatriculation sur le site du Guichet unique. Celui-ci simplifie et centralise toutes les démarches administratives.

## 2 - FISCALITÉ

### I - RÉEL & MICRO-BIC

\* CA ANNUEL < 203 100 € (VTE) et 83 600 € (PS) : Micro-BIC avec application automatique d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 50 % sur les prestations de services et de 71% sur les ventes.

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années (N-1 et N-2 = pas d'activité = 0 € de CA)

\* CA ANNUEL > 203 100 € pour les marchandises dont 83 600 € de prestations de services : Réel simplifié (option possible pour le réel normal).

Déclarations n°2031 et 2033 (réel simplifié) seront à produire (ou n°2031 et 2050 si option au réel normal ou si CA > 945 000 € ou CA PS > 286 000 €). BOI-BIC-DECLA-10-10-20

Si l'activité est mixte, le respect des seuils s'interprète comme suit : le CA global annuel ne doit pas excéder 203 100 €, et, à l'intérieur de ce CA global, la partie afférente aux activités de services ne doit pas dépasser 83 600 € (commissions).

Activités	Micro-BIC	Régime Réel Simplifié	Régime Réel Normal
Ventes de marchandises (VTE) Ex : accessoires fumeurs	Recettes N-1 ou N-2 inférieures à 203 100 €	Recettes N-1 ou N-2 entre 203 100 € et 945 000 €	Recettes N-1 ou N-2 supérieures à 945 000 €
Prestations de services (PS) Ex : Presse et jeux	Recettes N-1 ou N-2 inférieures à 83 600 €	Recettes N-1 ou N-2 entre 83 600 € et 286 000 €	Recettes N-1 ou N-2 supérieures à 286 000 €

### II - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Depuis le 1er janvier 2025, possibilité d'être en franchise en base de TVA dès lors que le CA est inférieur à 85 000 € pour les ventes et 37 500 € pour les prestations de services.

Les seuils majorés sont fixés à 93 500 € (VTE) et 41 250 € (PS).

En ce qui concerne la vente des produits du monopole (tabac), il convient de retenir non pas le montant des recettes mais celui des remises brutes perçues par le débitant BOI-TVA-DECLA-40-10-10.

Tabac : le débitant de tabac ne facture pas la TVA car celle-ci est acquittée par le fabricant. En effet, le débitant de tabac n'est qu'un simple dépositaire des marchandises qui lui sont livrées par les fournisseurs agréés. De même, les activités annexes de vente de timbres fiscaux-amendes et timbres-poste ne sont pas soumises à la TVA, sauf les « Prêts à poster ».

Cependant, les débitants de tabac peuvent opérer, dans les conditions habituelles, la déduction de la taxe grevant les dépenses (y compris d'investissement) supportées au titre de l'activité de débit de tabac.

Instruction administrative du 22/04/2002 + BOI-TVA-BASE-10-20-70 § 50 + BOI-TVA-DED-20-10-20 § 300 et s.

Presse, loto, grattages : les marchands de journaux ou diffuseurs de presse sont dispensés de calculer la TVA sur leur commission. Lorsque le diffuseur est mandataire, les opérations qu'il réalise sont dispensées de tout paiement de la TVA mais conserve néanmoins le droit de déduction de la TVA. Même s'ils ne sont pas soumis à la TVA, les diffuseurs de presse la font apparaître sur le prix public (taux de 2,10 % s'agissant des quotidiens et publications inscrits à la Commission paritaire).